

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 22/2016
Date: 13 janvier 2016
Direction: Direction de l'instruction publique
N° d'affaire: 724582
Classification: Non classifié

**Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle ;
groupe de produits Ecoles moyennes et formation professionnelle ; particularité :
cotisations d'assurances sociales RIH.
Crédit supplémentaire 2015**

1 Objet

Crédit supplémentaire visant à couvrir les provisions pour les cotisations d'assurances sociales non budgétées dans le relevé individuel des heures d'enseignement (RIH)

2 Bases légales

Article 43 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0)

Article 57 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)

Article 160 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)

3 Montant du crédit et groupe de produits

Montant du crédit inscrit au budget CHF 488 346 440.64

Crédit supplémentaire CHF 10 500 000.00

OSP - Secondaire II (n° I 19010)

GP : Ecoles moyennes et formation
professionnelle (n° 08.05.9120)

Compensation

Il s'agira de tenter de compenser ce crédit supplémentaire au moins partiellement en interne à la Direction. A ce jour, il n'est toutefois pas possible de dire de manière définitive dans quel groupe de produits et à hauteur de quel montant.

4 Répercussions sur le calcul des prestations

Le crédit supplémentaire n'a pas d'incidence sur l'accomplissement des objectifs de prestation.

5 Répercussions sur la comptabilité financière

Le crédit supplémentaire se répercute totalement sur la comptabilité financière et sur la comptabilité analytique.



6 Nature du crédit et exercice

Crédit supplémentaire 2015.

7 Motifs

Le crédit supplémentaire est lié aux provisions pour les cotisations d'assurances sociales qui n'ont pas été comptabilisées dans le RIH pour le groupe de produits Ecoles moyennes et formation professionnelle.

Lorsque l'engagement d'un enseignant ou d'une enseignante dépasse le degré d'occupation rémunéré et que cet écart n'est pas compensé au cours du même semestre par la réduction du nombre de leçons, l'écart doit être reporté dans le RIH (art. 43 OSE). Des provisions à cet égard doivent être constituées dans la comptabilité financière (art. 413 des instructions de la Direction des finances et de l'Administration des finances concernant le pilotage des finances et des prestations [IFP]).

Des provisions ont bien été constituées, mais celles qui se rapportent au coût total des cotisations d'assurances sociales de l'employeur (y c. cotisations à la caisse de pension) n'ont pas été prises en compte dans le RIH conformément à la pratique en vigueur depuis plusieurs années. Lors de la clôture de l'exercice 2014, le Contrôle des finances a critiqué cette pratique en se fondant sur la révision des comptes annuels.

Le montant des provisions a été calculé par degré scolaire à partir du tableau des traitements élaboré par l'Office du personnel (traitement brut) ainsi que de l'échelon de traitement moyen. Les provisions pour le RTH (hors cotisations d'assurances sociales) atteignent 51,3 millions de francs en 2015, auxquels s'ajoute désormais un supplément pour les cotisations d'assurances sociales de 20,4 pour cent, soit 10,5 millions de francs. D'un point de vue technique, la correction doit s'appliquer à compter du moment où l'erreur a été constatée. L'omission des provisions pour les cotisations d'assurances sociales est réparée par un financement supplémentaire unique de la part du canton et ces provisions seront à l'avenir incluses dans le calcul du montant des provisions pour le RIH.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Destinataires

- Grand Conseil
- Direction de l'instruction publique
- Direction des finances
- Commission des finances